



FIRST NATIONS (YUKON) SELF-GOVERNMENT ACT

**LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES
PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

**ORDER APPROVING AMENDMENTS TO
THE SELKIRK FIRST NATION SELF-
GOVERNMENT AGREEMENT**

**ARRÊTÉ APPROUVANT LES
MODIFICATIONS À L'ENTENTE SUR
L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE
LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

O.I.C. 2022/148

Décret 2022/148

Effective Date:

Date d'entrée en vigueur :

**O.I.C. 2022/148
FIRST NATIONS (YUKON) SELF-GOVERNMENT ACT**

**ORDER APPROVING AMENDMENTS TO
THE SELKIRK FIRST NATION SELF-
GOVERNMENT AGREEMENT**

Whereas

The parties to the Selkirk First Nation Self-Government Agreement have agreed to amend the Self-Government Agreement in the manner set out in the attached Schedule;

Therefore

Pursuant to section 3 of the *First Nations (Yukon) Self-Government Act* and clause 6.2.2 of the Selkirk First Nation Self-Government Agreement, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The amendments to the Selkirk First Nation Self-Government Agreement set out in the attached Schedule are approved.

2 This Order comes into force on the day on which an order made by the Governor in Council under the *Yukon First Nations Self-Government Act (Canada)* approving the amendments to the Selkirk First Nation Self-Government Agreement set out in the attached Schedule, comes into force.

Dated at Whitehorse, Yukon,

August 11

, 2022

**DÉCRET 2022/148
LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES
PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

**ARRÊTÉ APPROUVANT LES
MODIFICATIONS À L'ENTENTE SUR
L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE
LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

Attendu que :

Les parties à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Selkirk se sont entendues pour modifier cette dernière, selon les modalités apparaissant à l'annexe.

À ces causes

La commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* et l'article 6.2.2 de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Selkirk, décrète :

1 Les modifications à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Selkirk prévues à l'annexe sont approuvées.

2 Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur d'un décret, pris par le gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon (Canada)*, qui approuve les modifications à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Selkirk prévues à l'annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

11 août

2022


Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

SCHEDULE

ANNEXE

SCHEDULE

Section 17.2 of the Selkirk First Nation Self-Government Agreement is replaced by the following:

17.2 The Selkirk First Nation shall notify Government by March 31st of each year of its priorities for negotiations pursuant to 17.1, 17.7 and 17.9 for the fiscal year beginning April 1st of that year. Within 60 days of receipt of such notification, the Parties shall prepare a workplan to address the Selkirk First Nation priorities for negotiation. The workplan shall identify timelines and resources available for negotiations.

Section 17.0 of the Selkirk First Nation Self-Government Agreement is amended by adding the following after 17.6:

17.7 In relation to education, upon the request of the Selkirk First Nation, the Selkirk First Nation and the Yukon shall during the term of a self-government financial transfer agreement, negotiate the division and sharing of responsibility for the design, delivery and administration of programs delivered within the Traditional Territory, including programs relating to:

- 17.7.1 student counselling;
- 17.7.2 cross cultural teacher/administrator orientation;
- 17.7.3 composition of teaching staff;
- 17.7.4 early childhood, special, and adult education curriculum;
- 17.7.5 kindergarten through grade 12 curriculum;
or
- 17.7.6 the evaluation of teachers, administrators and other employees.

17.8 The negotiation of the division and sharing of responsibility for the design, delivery, and administration of programs related to education

pursuant to 17.7 does not affect the ability of the Selkirk First Nation to negotiate an agreement pursuant to 17.1 in relation to education.

- 17.9 The Selkirk First Nation and the Yukon shall negotiate guaranteed representation for the Selkirk First Nation upon any school committees, school councils or school boards which are involved in the design, delivery or administration of education in the Traditional Territory.
- 17.10 Unless otherwise agreed, if the Selkirk First Nation and the Yukon conclude an agreement pursuant to 17.1 in relation to education, then 17.7 and 17.9, and any agreements concluded pursuant to those sections, shall no longer be of any force or effect.

ANNEXE

L'article 17.2 de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Selkirk est remplacé par ce qui suit :

17.2 La première nation de Selkirk avise le gouvernement, au plus tard le 31 mars de chaque année, de ses priorités à l'égard des négociations visées aux articles 17.1, 17.7 et 17.9 pour l'exercice commençant le 1^{er} avril de la même année. Dans les 60 jours de la réception de l'avis, les parties établissent un plan de travail qui tient compte des priorités de la première nation de Selkirk à l'égard des négociations et qui précise le calendrier des travaux à exécuter ainsi que les ressources qui pourront leur être affectées.

L'article 17.0 de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Selkirk est modifiée en ajoutant ce qui suit à la suite de 17.6 :

17.7 Relativement à l'éducation, à la demande de la première nation de Selkirk, la première nation de Selkirk et le Yukon négocient, pendant qu'un accord de transfert financier en matière d'autonomie gouvernementale est en vigueur, la répartition et le partage des responsabilités pour la conception, la mise en œuvre et l'administration des programmes offerts sur le territoire traditionnel, y compris des programmes touchant:

17.7.1 les services de counselling offerts aux étudiants;

17.7.2 la sensibilisation transculturelle des enseignants et des administrateurs;

17.7.3 la composition du personnel enseignant;

17.7.4 les programmes préscolaires, les programmes spéciaux et les programmes pour adultes;

17.7.5 les programmes de la maternelle à la 12^e année; ou

17.7.6 l'évaluation des professeurs, des administrateurs et des autres employés.

17.8 La négociation du partage des responsabilités pour la conception, la mise en œuvre et l'administration des programmes d'éducation en vertu de l'article 17.7 n'a pas pour effet d'empêcher la première nation de Selkirk de négocier un accord en vertu de l'article 17.1 relativement à l'éducation.

17.9 La première nation de Selkirk et le Yukon négocient la représentation garantie de la première nation de Selkirk sur tout comité d'école, conseil scolaire ou commission scolaire qui participe à la conception, à la mise en œuvre ou à l'administration des services d'éducation sur le territoire traditionnel.

17.10 Sauf convention contraire, si la première nation de Selkirk et le Yukon concluent un accord en vertu de l'article 17.1 relativement à l'éducation, les articles 17.7 et 17.9, de même que tout accord conclu en vertu de ces articles, cessent d'être en vigueur.